



Version XII du 28 décembre 2018

La direction de la Non Professional Swiss Romande American Football League promulgue les statuts suivants, se basant sur l'article 60 ss CC :

## **I. Dispositions Générales**

### **Art. 1 Nom et siège :**

- a. La Non Professional Swiss Romande American Football League (NSFL) est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse
- b. Le siège social est à Lausanne

### **Art. 2 Buts :**

- a. La NSFL est une association pour les clubs de football américain observant la neutralité politique et confessionnelle
- b. Elle a pour but l'organisation et le développement du football américain en Suisse et environs
- c. Dans ses activités sont comprises :
  - i. L'organisation de compétitions pour ses membres
  - ii. La promotion d'équipes de football américain
  - iii. La représentation des intérêts du football américain auprès du grand public ainsi qu'auprès des institutions de droit public et de droit privé
  - iv. Le soutien aux clubs membres, notamment pour l'organisation, la médecine sportive, la participation aux compétitions internationales, la formation des fonctionnaires et la sécurité sociale des collaborateurs à plein temps
  - v. La promotion de l'éthique sportive, notamment l'esprit sportif, la publicité adéquate, ainsi que la lutte contre des actions non sportives et le dopage
  - vi. La médiation et le règlement de litiges entre ses clubs membres

### **Art.3 Langue de la NSFL :**

- a. La langue des séances de la NSFL est le français
- b. Tous les écrits officiels de la NSFL doivent être rédigés en français, traduits en anglais si nécessaire
- c. En cas de litige, la version française fera toujours foi

**Art.4 Exercice :** L'exercice de la NSFL commence le 1 er décembre et se termine le 30 novembre



## **II. Qualification de membre**

### **Art. 5 Conditions pour la demande d'affiliation d'un nouveau membre au sein de la NSFL :**

- a. Le club souhaitant s'affilier à la NSFL en tant que membre doit :
  - i. Présenter la forme juridique d'une association selon son for juridique
  - ii. Fournir ses statuts, logo, couleurs et la composition de son comité par le biais du formulaire officiel NSFL FDAG001
  - iii. Payer le forfait d'inscription de 500.00 CHF
  - iv. Le club n'étant pas domicilié en Suisse, doivent fournir une preuve d'assurance accident couvrant leur club (joueurs, entraîneurs ...)

### **Art. 6 Acceptation de l'affiliation du nouveau membre NSFL :**

- a. Une fois la demande d'affiliation effectuée, le club devient membre provisoire de la NSFL
- b. Le club devient membre associé à part entière, lorsque les points suivants sont remplis :
  - i. Aval de la direction de la NSFL
  - ii. Aval de l'assemblée des délégués
- c. En cas de non acceptation du club comme membre associé le forfait d'inscription lui sera intégralement remboursé

### **Art. 7 Démission :**

- a. La démission n'est possible que lors de l'assemblée générale de fin d'exercice.
- b. Elle doit être présentée à la direction par écrit vingt jours avant cette dernière.

### **Art. 8 Exclusions :**

- a. L'exclusion d'un membre (club) peut être demandée par la direction de la NSFL, l'assemblée des délégués ou les commissions
- b. L'assemblée des délégués est seule à avoir le pouvoir d'exclusion
- c. Un membre entre en instance d'exclusion dès que sa demande d'exclusion a été officiellement validée.
- d. Le membre en instance d'exclusion perd son droit de vote au sein de l'assemblée des délégués
- e. Le membre en instance d'exclusion perd son droit de participation au championnat NSFL et se verra exclu de tout championnat en cours.
- f. Les obligations financières dues à la NSFL d'un membre exclu continuent d'exister



Art. 9 Raisons d'exclusions :

- a. Si une des raisons sousmentionnées est remplie, le membre entre automatiquement en instance d'exclusion
  - i. Si les conditions exigées pour la qualité de membre ne sont plus remplies,
  - ii. Si l'exclu enfreint intentionnellement ou par négligence les intérêts de la NSFL, ses statuts, ses règlements ou les résolutions de ses organes, ou s'il nuit à son image ou à celui d'autres clubs membres
  - iii. Si l'exclu ne s'acquitte pas de ses obligations financières dues à la NSFL, malgré les rappels et menaces d'expulsion
  - iv. Si l'exclu viole le code éthique, la politique sur le harcèlement et l'abus de la NSFL
- b. Le comité directeur peut décider unilatéralement de ne pas faire entrer un membre en instance d'exclusion suite au non respect des motifs susmentionnés
- c. Le comité directeur peut décider unilatéralement de ne pas faire entrer un membre en instance d'exclusion, mais le mettre en statuts de membre provisoire, pour redevenir membre associé les conditions suivantes devront être remplies:
  - i. Art 5 de ce dit règlement
  - ii. Aval de la direction de la NSFL

Art. 10 Perte de la qualité de membre :

- a. La qualité de membre d'un club expire avec la perte de la personnalité juridique de ce membre
- b. Avec la perte de la qualité de membre expire aussi tous les droits à la fortune de la NSFL
- c. Les obligations financières dues à la NSFL continuent d'exister

Art. 11 Membres d'honneur :

- a. L'assemblée des délégués peut, sur motion de la direction, nommer membres d'honneur des personnes naturelles ayant servi les causes du football américain ou de la NSFL de façon remarquable
- b. La qualité de membre d'honneur n'entraîne automatiquement ni la qualité de membre dans un organe de la NSFL ni le droit de vote à l'assemblée des délégués

Art. 12 Délégués de clubs :

- a. Un délégué de club peut être refusé par la direction NSFL, si ce dernier :
  - i. A posé des problèmes ultérieurs à la NSFL
  - ii. Ne respecte pas la confidentialité des réunions NSFL
  - iii. Enfreint intentionnellement ou par négligence les intérêts de la NSFL, ses statuts, ses règlements ou les résolutions de ses organes, ou s'il nuit à son image ou à celui d'autres clubs membres
- b. Un délégué de club qui a été refusé ne pourra jamais se présenter pour un poste au sein du comité NSFL
- c. Ce délégué peut se voir refuser tous les privilèges que peut donner la NSFL



### III. Organisation

#### **A. Généralité**

##### Art. 13 Organes :

- a. Les organes de la NSFL sont :
  - i. L'assemblée des délégués
  - ii. La direction (comité NSFL)
  - iii. Les commissions et leurs responsables
  - iv. L'organe de révision

##### Art. 14 Adoption d'une résolution :

- a. Les organes de la NSFL adoptent leurs résolutions à la majorité des suffrages, si ces statuts ne prévoient rien d'autre
- b. Le président départage en cas d'égalité des voix. Si, lors d'une votation, moins de trois personnes, ayant le droit de vote, sont actives, l'unanimité est exigée
- c. Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. À chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu moins de voix est écarté. En cas d'égalité, un scrutin de ballottage aura lieu, en cas de nouvelle égalité un tirage au sort
- d. Une résolution ne nécessitant pas une majorité qualifiée peut aussi être adoptée par correspondance ou via internet. Dans ce cas, la motion sera adoptée si elle est acceptée par la majorité des membres de l'organe correspondant. Le service ayant convoqué l'organe correspondant décidera de la procédure

##### Art. 15 Procès-verbal :

- a. Les audiences de chaque organe doivent être protocolées. Le procès-verbal comprend :
  - i. Les motions et les décisions
- b. Le procès-verbal doit être signé par le président, par l'auteur du procès verbal et accepté par l'organe correspondant
- c. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être remis aux participants dans les 30 jours suivant l'assemblée
- d. Une traduction en anglais sera rédigée sur demande.



## **B. L'assemblée des délégués**

### Art. 16 Compétences :

- a. L'assemblée des délégués est l'organe législatif suprême de la NSFL. Ses compétences sont les suivantes :
  - i. des comptes annuels et du budget élection de la direction, du tribunal de la ligue et de l'organe de révision décharge de la direction
  - ii. admission et exclusion de clubs membres
  - iii. nominations de membres d'honneur
  - iv. adoption des divers statuts
  - v. révision des statuts
  - vi. dissolution de la NSFL
- b. Il peut être assigné d'autres devoirs et compétences à l'assemblée des délégués

### Art. 17 Composition :

- a. L'assemblée des délégués se compose d'un délégué (celle-ci se compose du Président ou du Directeur Technique) par membre effectif
- b. Le comité NSFL se réserve le droit d'accepter un autre représentant pourvu que ce dernier possède une procuration écrite du président du club qu'il représente
- c. Chaque membre associé est dans l'obligation d'envoyer un délégué

### Art. 18 Droit de vote :

- a. Chaque club membre dispose d'une seule voix
- b. Le départage est réservé au Président de la ligue ou au président de l'assemblée des délégués
- c. Si un club a des obligations financières envers la NSFL, celles-ci lui seront rappelées lors de la convocation à l'assemblée des délégués. Sa délégation n'aura droit au vote que s'il peut prouver le paiement complet de la dette avant l'ouverture de l'assemblée

### Art. 19 Convocation :

- a. L'assemblée des délégués ordinaire doit avoir lieu dans le mois suivant la fin de l'exercice, sur convocation de la direction
- b. La direction peut convoquer une assemblée des délégués extraordinaire, si les affaires l'exigent ou si un cinquième des membres associés ou l'organe de révision le demande par écrit sous mention de l'ordre du jour
- c. Il n'y a pas de renvois d'AGO ou d'AGE et les décisions sont valablement prises à la majorité des clubs présents
- d. La date d'une assemblée des délégués doit être annoncée au plus tard 30 jours à l'avance. Des motions concernant l'ordre du jour doivent être communiquées à la direction par écrit au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour, ainsi que les annexes doivent être envoyés au plus tard 10 jours avant l'assemblée des délégués. Une assemblée des délégués extraordinaire, exigée par des clubs membres ou l'organe de révision, doit avoir lieu dans les 60 jours à compter du dépôt de la requisition



e.

**Art. 20 Procédure :**

- a. L'assemblée des délégués est dirigée par le président de la ligue, à moins que l'assemblée des délégués n'élise un président extraordinaire
- b. Un thème ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut pas être traité. Exclue de cette règle est la demande de convocation pour une assemblée des délégués extraordinaire et l'établissement de son ordre du jour. Chaque thème figurant à l'ordre du jour doit être traité, le retrait complet d'un thème est interdit. Des amendements aux thèmes, figurant à l'ordre du jour, peuvent être apportés à tout moment durant le traitement d'un thème
- c. Les votations se font à main levée, à moins que le Président n'ordonne un vote secret. Il y est obligé si au moins trois délégations présentes, ayant le droit de vote, l'exigent

**C. La direction (comité NSFL)**

**Art. 21 Compétence :**

- a. La direction est l'organe exécutif suprême de la NSFL
- b. Les compétences de la direction sont les suivantes :
  - i. élaboration des stratégies et la planification à long terme de la NSFL
  - ii. représentation de la NSFL à l'égard des tiers
  - iii. élection des commissions et de leurs mandataires, si cela ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale
  - iv. s'assurer que les commissions ad hoc organisent les tournois, éditent et publient les règlements de jeu, les règlements financiers relatifs au jeu, les sanctions relatives au jeu et les ordonnances des règlements que le tribunal de la ligue soit indépendant et correctement saisi et que ses décisions soient appliquées
- c. La direction peut promulguer une ordonnance d'organisation
- d. La direction a toujours un droit de regard sur les travaux des commissions et peut accepter, refuser ou modifier les propositions de ces dernières en tout temps
- e. La direction peut pour de justes motifs retirer un passeport NSFL en tout temps
- f. La direction peut déroger aux articles des règlements en justifiant sa décision par écrit

**Art. 22 Convocation et prise de décisions :**

- a. La direction est convoquée aussi souvent que le nécessitent les affaires. Chaque membre de la direction peut exiger une séance
- b. Une prise de décision n'est possible que si trois des membres de la direction sont présents



**Art. 23 Composition :**

- a. La direction se compose de trois à neuf membres. Toute personne étant majeure et de nationalité suisse, détenteur d'un permis de séjour C ou affilié à club membre de la NSFL est éligible
- b. La fonction de président du comité de la NSFL est votée par l'assemblée des délégués
- c. Tous les membres du comité de direction NSFL sont votés par l'assemblée des délégués
- d. Le comité de direction se gère par lui-même
- e. Lors de places vacantes, la direction décide si elle convoque une assemblée des délégués extraordinaire ou si les devoirs seront partagés entre les membres restants. Si le nombre de membres est inférieur à trois, une assemblée des délégués devra être convoquée dans tous les cas
- f. L'effectif du comité de direction ne pourra pas comporter plus de la moitié de ses membres provenant d'un même club

**Art. 24 Durée :** Les membres du comité NSFL sont élus pour une durée de 2 ans. La réélection est admise

**Art. 25 Postes vacants :** La direction peut promouvoir en tout temps une personne à un poste vacant jusqu'à son élection

**Art. 26 Autorisation de signature :**

- a. Les dépenses jusqu'à 1000 CHF doivent être accepté par le président. Au delà de 1000 CHF, il faut l'accord de la majorité du comité.
- b. Le président possède une signature individuelle complète jusqu'à 1000 CHF, Au delà de 1000 CHF, il faut l'accord de la majorité du comité.



## **D. Les commissions, groupes de travail et les responsables ainsi que la conférence des présidents**

### Art. 27 Les commissions permanentes, groupes de travail et les responsables :

- a. Il existe les commissions permanentes, les groupes de travail et les responsables suivants :
- b. La commission du flag football du nombre de personnes nécessaires. Elle est responsable de l'organisation des compétitions de flag football et de toutes questions relevant du flag football. Elle est responsable des sanctions disciplinaires en première instance, en ce qui concerne les joueurs, coaches et staff lors des tournois ou matchs de flag football
- c. La commission tackle football composée du Directeur Technique ainsi que du nombre de personnes nécessaires. Elle est responsable de l'organisation des compétitions de tackle football et de toutes questions relevant du tackle football. Elle est responsable des sanctions disciplinaires en première instance, en ce qui concerne les joueurs, coaches et staff lors des tournois ou matchs de tackle football
- d. La commission manifestations composée du Directeur Marketing ainsi que des Responsables Manifestations des clubs membres. Elle est responsable de l'organisation et du déroulement des manifestations (ex : Finale, show, démonstration...) pour la NSFL

Art. 28 Les autres commissions et les responsables : La direction a le droit de constituer d'autres commissions, groupes de travail et responsables, si besoin est

Art. 29 Durée : Les membres des diverses commissions sont nommés pour une durée de 2 ans. La re-nomination est admise





## **E. Litige**

Art. 30 Instances : En cas de litige, les voies de recours sont les suivantes :

- a. La première instance est représentée par la commission compétente
- b. La deuxième et ultime instance est représentée par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sis à Lausanne

Art. 31 Méthode et délais pour la saisie de la 1<sup>ère</sup> instance :

- a. La 1<sup>ère</sup> instance est valablement saisie pour traiter un recours, dans un délai de 10 jours partant de la notification de la décision litigieuse, lorsque un mémoire de recours comprenant la dénomination de la partie recourante (noms et adresse), un bref exposé des faits, les éventuels moyens de droit, les offres de preuves et des conclusions, est parvenue au président de la commission en question par courrier ou par email
- b. La décision litigieuse – si elle a été rendue par écrit –, les titres servants de moyens de preuve, ainsi que la liste des témoins (avec leurs coordonnées complètes), doivent être joints au recours
- c. La 1<sup>ère</sup> instance s'engage à rendre une décision dans les 30 jours à compter du dépôt du recours
- d. Les recours déposés à la 1<sup>ère</sup> instance ne donnent le droit à aucun effet suspensif

Art. 32 Méthode et délais pour la saisie de la 2<sup>ème</sup> instance :

- a. La partie désirant saisir le TAS doit soumettre au Greffe du TAS, dans les dix jours suivant la notification de la décision de la 1<sup>ère</sup> instance, une déclaration d'appel (procédure d'appel), dont le contenu est décrit par le Code de l'arbitrage en matière de sport. S'agissant plus précisément de la procédure d'appel, une partie ne peut interjeter appel que si elle a épuisé toutes les voies de recours internes de la fédération sportive concernée
- b. Une voie de recours contre la décision est expressément exclue; sous réserve de droit impératif. Pour le reste sont valables les règlements et dispositions du tribunal arbitral du sport

## **F. L'organe de révision**

Art. 33 Compétence :

- a. L'organe de révision est responsable du contrôle de la comptabilité de la NSFL. Elle a en tout temps le droit d'inspecter les livres moyennant un délai de 30 jours
- b. Elle rend un rapport à l'assemblée des délégués et présente une motion, si les comptes annuels doivent être approuvés ou non.

Art. 34 Composition :

L'organe de révision se compose d'une société de fiduciaire ou de deux personnes naturelles étant capable d'exercer des droits civils selon la loi Suisse



Art. 35 Durée : Les membres de l'organe de révision sont élus pour une durée de 2 ans.  
La re-élection est admise

#### **IV. Finances**

Art. 36 Recettes :

- a. Les recettes de la NSFL se composent essentiellement :
  - i. des cotisations annuelles des membres,
  - ii. des contributions des sponsors, de dons et de publicités
  - iii. Le montant des cotisations et des taxes est déterminé dans les statuts financiers

Art. 37 Caution extraordinaire : L'assemblée des délégués peut décider sur motion de la direction, que de nouveaux clubs membres ainsi que les clubs ne remplissant pas leurs devoirs financiers envers la NSFL, doivent payer une caution

#### **V. Doping**

Art. 38 Principe :

- a. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale et pour cela interdits. Le dopage est l'utilisation d'aide sous forme de substances ou de méthodes, qui peuvent nuire à la santé et / ou augmenter le rendement physique. Le dopage est aussi la présence d'une substance interdite dans le corps d'un athlète, la preuve de leur utilisation ou l'utilisation d'une méthode selon la liste des dopings de Swiss Olympic Association avec siège à Berne et du Code Mondiale de l'Agence Mondiale Anti-Dopage à Montréal
- b. Les détails sont réglés dans les statuts du dopage de Swiss Olympic Association, ordonnances et annexes 1-3 comprises

Art. 39 Jurisprudence :

- a. Les infractions contre les dispositions du dopage sont jugées par la chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic Association. Celle-ci utilise ses propres règles de procédure et prononcer les sanctions fixées dans les statuts du dopage de Swiss Olympic Association soit, au besoin, dans le règlement de la fédération internationale compétente ainsi que la NSFL. Un recours au Tribunal Arbitral du Sport sis à Lausanne est possible contre cette décision



## **VI. Juridiction d'arbitrage**

### **Art. 40 Principe :**

- a. Sont soumis à la juridiction d'arbitrage les litiges de droit civil entre les organisations et les personnes suivantes :
  - i. la NSFL
  - ii. les clubs membres de la NSFL
  - iii. les titulaires d'un passeport de la NSFL
- b. Le tribunal arbitral du sport n'est compétent pour des litiges entre titulaires de passeports de la NSFL que si ceux-ci résultent dans la qualité de titulaire d'un passeport de la NSFL

### **Art. 41 Déclaration écrite :**

- a. Chaque club membre et chaque personne, désirant un passeport, doit signer une déclaration dont le contenu correspond à la clause de la juridiction arbitrale de ses statuts. Aucune admission, respectivement aucun passeport n'a le droit d'être émis sans la signature de la déclaration
- b. Une demande électronique de passeport dans laquelle le demandeur accepte explicitement le contenu correspond à la clause de la juridiction arbitrale de ses statuts, est considérée comme valide.

## **VII. Dispositions finales**

### **Art. 42 Dissolution de la NSFL :**

- a. La dissolution de la NSFL peut être décidée par la direction ou par l'assemblée des délégués, qui a été convoquée dans ce seul but. Elle nécessite l'acceptation de trois quarts des délégations présentes
- b. L'assemblée des délégués, ayant décidé de la dissolution, élit une commission de liquidation qui, dès cet instant, prendra en mains les devoirs de la direction.
- c. La fortune complète de la NSFL doit être attribuée à une autre association sportive et qui a comme but la pratique du Football Américain en suisse. Une distribution aux clubs membres est exclue. La commission de liquidation décide des détails

Art. 43 Entrée en vigueur : Les présents statuts entre en vigueur à partir du 28 décembre 2018 et remplace les versions précédentes

Pour l'assemblée des délégués

Le comité